

Mais les coupes «indues» faites dans les forêts du duché de Luxembourg, pourtant si vastes, prenant les proportions d'un véritable saccage, les Archiducs en vinrent à réglementer encore plus sévèrement la protection des bois par l'Edit du 14 septembre 1617, publié par le Conseil provincial par décret du 20 octobre suivant. \*)

Parce que les souverains ont «juste cause de douter si nos Bois pourront continuer le chauffage aux forges et fourneaux... personne ne s'avancera d'en ériger soit qu'il en ait déjà permission, ou qu'il l'obtienne ci-après» avant que les archiducs n'aient reçu tout apaisement par l'arpentage ordonné.

Des instructions sévères sont données aux «gruyers, forêriers et autres officiers» chargés de visiter les bois et surtout les tailles des «marchands, maîtres de forges et quartiers assignés aux usagers».

L'Edit fixe aussi le montant des amendes, les mesures de la «corde» de bois et de la façon de couper les arbres; il défend aux marchands et maîtres de forges de «vendre... du bois et charbon qu'ils auront achetés en nos forêts, ni les convertir en cendres ou autres usages que de leurs propres forges ou autres marchandises non convenables à leur métier».

Enfin il interdit aux «ferrons, forgerons, bouquillons (bûcherons), charbonniers, tourneurs et toutes sortes de gens en grande partie étrangers, à la surcharge de nos sujets», d'habiter les bois. (10)

Comme le droit de chasse et de pêche était pour ainsi dire exclusivement réservé aux détenteurs de la justice haute, moyenne et foncière, une immense partie de la population s'adonnait au braconnage. Les Archiducs se virent donc obligés de réglementer la chasse et la pêche par un Edit daté du 31 août 1613. (10bis)

Du temps des Archiducs il existait au duché de Luxembourg une centaine de forges dont nous ne mentionnerons que celles situées sur le territoire de l'actuel Grand-Duché: Dommeldange, La Sauvage, Septfontaines, Ansembourg, Bissen et Kolbach.

Après avoir reçu des Archiducs, le 18 novembre 1609, entre autres privilèges, l'autorisation de procéder pendant 18 ans à des coupes pouvant aller de 100 à 120 arpents de bois par an, *Jean de Ryaville* (a) obtint le 13 août 1610 la concession de construire à la lisière du Grunewald «moulins et autres édifices nécessaires à l'établissement de fourneau, forge et fonderie». \*\*)

---

\*) L'édit concernant la police forestière restera en vigueur jusqu'au 30 décembre 1754 où Marie-Thérèse l'appliquera indistinctement à toutes les forêts, sans différence de propriétaire. (9)

\*\*) Dans «La sidérurgie luxbg. avant la découverte du gisement des minettes» (1921, p. 168), Joseph Wagner prétend que le haut fourneau de Dommeldange était le premier en date dans l'actuel Grand-Duché. A la suite de N. van Werveke (Contrib. à l'histoire de la sidérurgie de l'ancien duché de Luxbg., p. 34), un article du même auteur paru dans la «Revue technique luxbg.» 1937, p. 1933) redresse l'erreur et cite comme premier haut fourneau celui construit en 1564/66 à Vianden par Guillaume le Taciturne. Ce haut fourneau n'était plus en activité à l'époque qui nous occupe.